



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 5875 (D)  
16ème

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP – 2020 – 497 du 23 JUIN 2020**  
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence, effectuée le 4 mars 1969, par Madame Ginette LACOMBE, de l'installation de nettoyage à sec exploitée sise 148 rue de la Pompe à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 31 décembre 2004, par le gérant de la SARL IMB PRESSING, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 148 rue de la Pompe à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 28 novembre 2019, transmis par courrier le 22 novembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement consécutif à la visite effectuée le 29 octobre 2019 du pressing précité;

Vu les courriers préfectoraux des 26 octobre 2018 et 19 décembre 2019 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, devrait être éliminée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ces projets ;

Vu le rapport de la DRIEE en date du 5 mai 2020, transmis par courrier le 5 mai 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 29 octobre 2019, la DRIEE a constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE, vidangée et mise à l'arrêt définitif, n'a pas été éliminée ;

.../...



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04  
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, aux termes desquelles la machine de nettoyage à sec aurait dû être éliminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à la réglementation en vigueur ;
- que l'exploitant n'a pas répondu aux courriers préfectoraux du 26 octobre 2018 et 19 décembre 2019 ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 148 rue de la Pompe à Paris 16<sup>ème</sup>, est mis en demeure de communiquer, **dans un délai de trois mois** :

- la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au PCE par une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant alternatif ou, le cas échéant, la déclaration de cessation d'activité ;
- le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE et les bordereaux de suivi de déchets.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

### Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

.../...

## **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

La Clémence du Bureau des polices  
de l'environnement et des opérations funéraires

**Stéphanie RÉTIF**



## **Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020-497 du 23 JUIN 2020**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.